

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-015

R-3775-2011

22 février 2012

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Gilles Boulianne  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative aux frais des intervenants**

*Demande d'approbation d'une entente globale de modulation*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juillet 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande (la Demande) à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), afin d'obtenir l'approbation d'une entente globale de modulation (l'EGM) conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité.

[2] Le 19 décembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-193 par laquelle elle rejette, avec « motifs à suivre », la demande du Distributeur relative à l'approbation de l'EGM. Les motifs de cette décision sont publiés le 10 février 2012.

[3] Par ailleurs, entre les 20 décembre 2011 et 12 janvier 2012, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais des intervenants ayant participé au dossier<sup>2</sup>. Les 13 et 17 janvier 2012, la Régie reçoit les commentaires du Distributeur sur ces demandes de paiement de frais et, le 20 janvier 2012, la réplique d'EBM et de l'UMQ.

[4] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[5] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[6] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* de la Régie (le Guide). Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> février 2012, l'ACEFQ dépose une demande de paiement de frais amendée.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[7] La Régie établit les frais accordés aux intervenants à la suite d'un examen des demandes de paiement de frais en regard des enjeux du dossier, du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et de l'utilité de la contribution de chacun des intervenants.

[8] Dans sa décision D-2011-160, la Régie précisait qu'elle recherchait, par l'analyse du présent dossier, à obtenir l'assurance que l'entente proposée s'avérait juste, raisonnable, utile et rentable pour les consommateurs, tout en étant équitable envers tous les participants de l'industrie et respectueuse des lois en vigueur.

[9] Les frais demandés par les intervenants totalisent 287 674,76 \$<sup>3</sup>.

[10] La Régie juge que les interventions d'EBM, du RNCREQ et de l'UC ont été utiles et que les frais réclamés par ceux-ci sont raisonnables. En conséquence, elle leur accorde les montants réclamés.

[11] En ce qui a trait à la demande de paiement de frais de l'ACEFO et de la FCEI, la Régie constate que les intervenantes ont abordé peu d'enjeux et que leur analyse est peu élaborée. Pour ces raisons, la Régie juge déraisonnable le montant réclamé par ces intervenantes. Elle leur octroie respectivement un montant de 12 000 \$ et de 15 000 \$.

[12] La Régie est d'avis que l'intervention du GRAME au sujet du cadre réglementaire a été utile. Par ailleurs, les autres sujets traités ont été d'une utilité limitée aux fins de l'examen de la Demande. La Régie accorde un montant de 18 000 \$ à cet intervenant.

[13] En ce qui a trait à l'ACEFQ et à S.É./AQLPA, comme ces intervenants ont vu leur mémoire leur être retourné pour non-respect du délai de dépôt, la Régie note que leur argumentation a soulevé certains enjeux qui n'ont pas pu faire l'objet d'un

---

<sup>3</sup> Le détail des frais réclamés est reproduit au tableau de la présente décision.

questionnement. L'apport de ces intervenants a ainsi été d'une utilité limitée. La Régie leur accorde, en conséquence, la somme de 7 500 \$ et de 15 000 \$, respectivement.

[14] Quant à l'UMQ, la Régie juge utile son analyse portant sur la justification de l'EGM. Par contre, elle est d'avis que certaines recommandations en lien avec la rédaction de l'EGM ont été peu utiles aux fins de l'examen de la Demande faisant l'objet du présent dossier et, dans ce contexte, elle considère déraisonnable le nombre d'heures réclamé pour l'expert de l'intervenante. La Régie accorde à l'UMQ un montant de 48 000 \$.

[15] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants les frais tels que présentés au tableau suivant :

<b>TABLEAU 1</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS</b>		
<b>(taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
ACEFO	20 453,32	12 000,00
ACEFQ	8 718,18	7 500,00
EBM	52 705,10	52 705,10
FCEI	24 307,55	15 000,00
GRAME	24 120,28	18 000,00
RNCREQ	27 904,11	27 904,11
S.É./AQLPA	32 853,86	15 000,00
UC	38 430,23	38 430,23
UMQ	58 182,13	48 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>287 674,76</b>	<b>234 539,44</b>

[16] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.